



# LE PLAN D'INTERVENTION

Séminaire de stage

Christiane Bergeron-Leclerc, prof.

UQAC

28 août 2007

La danse des bouleaux, Hubert-Antoine Wallot

## Les étapes du processus d'intervention (Normand, 2003)

- Prise de contact
- Cueillette des données
- Analyse et formulation du problème
- Pronostic
- **Plan d'intervention**
- Contrat
- Mise en œuvre des intervention
- Évaluation des résultats
- Terminaison



## **Le plan d'intervention (PI) :** Une obligation légale (LSSSS, 1991)

- **Article 10**

Tout usager a le **droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être**. Il a notamment le droit de participer à l'élaboration de son plan d'intervention (PI) ou de son plan de services individualisé (PSI), lorsque de tels plans sont requis conformément aux articles 102 et 103.



## **Le plan d'intervention (PI) :** Une obligation légale (LSSSS, 1991)

- **Article 102**

Un établissement doit élaborer, pour les usagers d'une catégorie déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 27<sup>e</sup> de l'article 505, dans la mesure qui y est prévue, **un plan d'intervention afin d'identifier ses besoins, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront lui être fournis**. Le plan d'intervention doit assurer la coordination de services dispensés à l'utilisateur par les divers intervenants concernés de l'établissement.



## **Le plan d'intervention (PI) :**

Une obligation légale (LSSSS, 1991)

- **Article 103**

Lorsqu'un usager d'une catégorie déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 27<sup>e</sup> de l'article 505 doit recevoir, pour une période prolongée, des services de santé et des services sociaux nécessitant, outre la participation d'un établissement, celle d'autres intervenants, l'établissement qui dispense la majeure partie des services en cause ou celui des intervenants désigné après concertation entre eux doit lui élaborer le plus tôt possible un plan de service individualisé.



## **Le plan d'intervention (PI) :**

Une obligation légale (LSSSS, 1991)

- **Article 104**

**Chacun des plans** visés respectivement aux articles 102 et 103 **doit être élaboré en collaboration avec l'usager** tel que le prévoit l'article 10. **Ces plans doivent contenir un échéancier relatif à leur évaluation et à leur révision. Cependant, ils peuvent être modifiés en tout temps pour tenir compte de circonstances nouvelles.**



## Au-delà de l'obligation légale et de l'exercice administratif : la pertinence du PI

- **Le plan d'intervention =**
  - Un espace de discussion entre la personne et son intervenant(e) qui permet :
    - De clarifier ou recadrer les attentes mutuelles face au processus d'intervention (rôles et responsabilités / cadre) ;
    - D'augmenter le niveau de malaise et d'espoir face à la situation qui pose actuellement problème de façon à augmenter la motivation au changement ;
    - De définir les objectifs, les moyens et les indicateurs de résultat qui guideront le processus d'intervention (Francoeur, 1993).



## Au-delà de l'obligation légale et de l'exercice administratif : la pertinence du PI

- **Le plan d'intervention =**
  - Une occasion à saisir afin de développer ou consolider la relation de confiance entre la personne et l'intervenant(e).
  - Un lieu de rencontre, de collaboration, de négociation entre la personne et les intervenant(e)s qui travaillent avec elle (Francoeur, 1993).
  - Un moment pouvant être utilisé de façon à ce que la personne développe (consolide ou expérimente) de nouvelles habiletés.



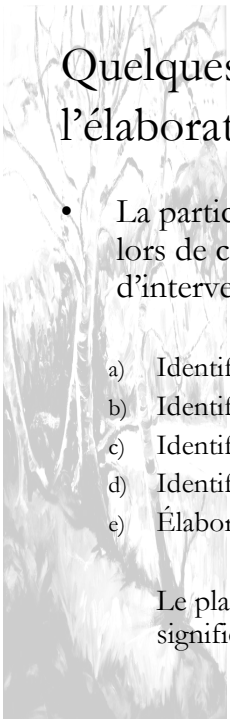
## Au-delà de l'obligation légale et de l'exercice administratif : la pertinence du PI

- **Le plan d'intervention = (suite...)**

- Un moyen qui favorise l'engagement et la responsabilisation de la personne dans le processus de résolution de ses difficultés (Normand, 2003).
- Un moyen de partager le pouvoir entre la personne et le(s) intervenant(e)s (la personne comme experte de sa vie et l'intervenante comme experte du processus d'intervention).

PAR CONSÉQUENT :

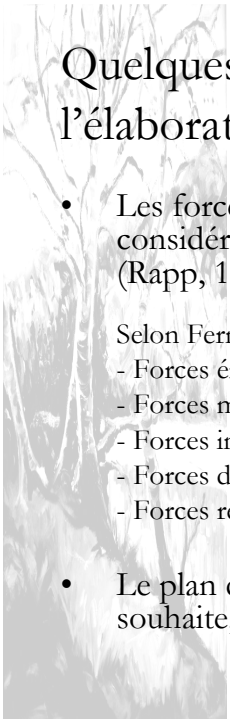
- Permet à la personne d'accroître son autonomie décisionnelle et son pouvoir personnel.
- Limite les possibilités qu'a l'intervenante(e) de tomber dans le piège du SAUVEUR (donc = réduit le sentiment d'impuissance et le risque d'épuisement professionnel).



## Quelques principes à respecter lors de l'élaboration du **plan d'intervention (PI)**


- La participation active de la personne doit être encouragée lors de chacune des étapes menant à l'élaboration du plan d'intervention (OPTSQ, 2002).
  - a) Identification de la **cible d'intervention** ou du changement visé ;
  - b) Identification des **objectifs généraux et spécifiques** à atteindre ;
  - c) Identification des **moyens ou des stratégies d'intervention** ;
  - d) Identification des **indicateurs de mesure** du changement ;
  - e) Élaboration du **calendrier de réalisation**.

Le plan d'intervention doit être défini dans des mots qui seront significatifs pour la personne (Rapp, 1999).



## Quelques principes à respecter lors de l'élaboration du **plan d'intervention (PI)**

- Les forces de l'individu et de l'environnement doivent être considérées lors de l'élaboration du plan d'intervention (Rapp, 1999).  
Selon Fernandez-Ballestros (2003), il existe CINQ catégories de forces :
  - Forces émotionnelles
  - Forces motivationnelles
  - Forces intellectuelles
  - Forces d'interaction sociale
  - Forces reliées à la structure sociale
- Le plan d'intervention est le reflet de ce que la personne souhaite, désire, rêve, espère (Rapp, 1999).



## Quelques principes à respecter lors de l'élaboration du **plan d'intervention (PI)**

- Les objectifs définis dans le cadre du plan d'intervention sont (Rapp, 1999) :
  - Traduits dans des mots qui font du sens pour la personne ;
  - Définis dans des termes positifs (ce que la personne va faire et non ce qu'elle ne fera pas) ;
  - Décortiqués en petites étapes ;
  - Révisés de façon régulières de façon à témoigner des réussites de la personne.
- Les personnes les plus significatives dans l'environnement de la personne sont impliquées dans la démarche, de façon à favoriser l'atteinte des objectifs fixés (Rapp. 1999).  
*Cela comprend aussi le représentant légal lorsque cela s'applique.*